

E 7569

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2011-2012

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 2 août 2012

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 2 août 2012

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement (UE) de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 1126/2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, pour ce qui concerne les normes internationales d'information financière IFRS 10, IFRS 11 et IFRS 12 et les normes comptables internationales IAS 27 (2011) et IAS 28 (2011).

D020961/01



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 30 juillet 2012 (31.07)
(OR. en)**

12994/12

LIMITE

**DRS 104
ECOFIN 731
EF 185**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	26 juillet 2012
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	D020961/01
Objet:	RÈGLEMENT (UE) n° .../.. DE LA COMMISSION du XXX modifiant le règlement (CE) n° 1126/2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, pour ce qui concerne les normes internationales d'information financière IFRS 10, IFRS 11 et IFRS 12 et les normes comptables internationales IAS 27 (2011) et IAS 28 (2011)

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - D020961/01.

p.j.: D020961/01



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le **XXX**
[...] (2012) **XXX** projet

D020961/01

RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant le règlement (CE) n° 1126/2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, pour ce qui concerne les normes internationales d'information financière IFRS 10, IFRS 11 et IFRS 12 et les normes comptables internationales IAS 27 (2011) et IAS 28 (2011)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du XXX

modifiant le règlement (CE) n° 1126/2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, pour ce qui concerne les normes internationales d'information financière IFRS 10, IFRS 11 et IFRS 12 et les normes comptables internationales IAS 27 (2011) et IAS 28 (2011)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales¹, et notamment son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Certaines normes comptables internationales et interprétations, telles qu'existant au 15 octobre 2008, ont été adoptées par le règlement (CE) n° 1126/2008 de la Commission².
- (2) Le 12 mai 2011, l'International Accounting Standards Board (IASB) a publié les normes internationales d'information financière IFRS 10 *États financiers consolidés*, IFRS 11 *Partenariats* et IFRS 12 *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités*, ainsi que les normes comptables internationales IAS 27 *États financiers individuels* et IAS 28 *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises* modifiées. L'objectif d'IFRS 10 est de fournir un modèle de consolidation unique qui base la consolidation sur la notion de contrôle, quel que soit le type d'entité concerné. IFRS 10 remplace IAS 27 *États financiers consolidés et individuels* et l'interprétation SIC-12 *Consolidation – entités ad hoc* du Comité permanent d'interprétation. IFRS 11 définit les principes selon lesquels les parties à un partenariat élaborent l'information financière; elle remplace IAS 31 *Participations dans des coentreprises* et SIC-13 *Entités contrôlées en commun – apports non monétaires par des coentrepreneurs*. IFRS 12 combine, améliore et remplace les obligations d'information applicables aux filiales, aux partenariats, aux entreprises associées et aux entités structurées non consolidées. En conséquence de ces nouvelles normes, l'IASB a également publié des versions modifiées d'IAS 27 et d'IAS 28.
- (3) Le présent règlement approuve les normes IFRS 10, IFRS 11 et IFRS 12, les versions modifiées des normes IAS 27 et IAS 28, ainsi que les modifications qui en découlent pour les autres normes et interprétations. Ces normes et modifications de normes et interprétations existantes contiennent des références à IFRS 9, qui, à l'heure actuelle, ne peuvent pas être appliquées, IFRS 9 n'ayant pas encore été adoptée par l'Union. Par

¹ JO L 243 du 11.9.2002, p. 1.

² JO L 320 du 29.11.2008, p. 1.

conséquent, toute référence à IFRS 9, telle que cette référence figure dans l'annexe du présent règlement, doit s'entendre comme une référence à IAS 39 *Instruments financiers: comptabilisation et évaluation*. En outre, aucune modification à IFRS 9 découlant de l'annexe du présent règlement ne peut être appliquée.

- (4) La consultation du groupe d'experts technique (TEG) du Groupe consultatif pour l'information financière en Europe (EFRAG) confirme que les normes IFRS 10, IFRS 11 et IFRS 12 ainsi que les normes modifiées IAS 27 et IAS 28 satisfont aux conditions techniques d'adoption énoncées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1606/2002.
- (5) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 1126/2008 en conséquence.
- (6) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de réglementation comptable,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. L'annexe du règlement (CE) n° 1126/2008 est modifiée comme suit:
 - (a) la norme internationale d'information financière IFRS 10 *États financiers consolidés* figurant à l'annexe du présent règlement est insérée;
 - (b) les normes IFRS 1, IFRS 2, IFRS 3 et IFRS 7, les normes comptables internationales IAS 1, IAS 7, IAS 21, IAS 24, IAS 27, IAS 32, IAS 33, IAS 36, IAS 38 et IAS 39, ainsi que l'interprétation IFRIC 5 du Comité d'interprétation des normes internationales d'information financière sont modifiées et l'interprétation SIC-12 du Comité permanent d'interprétation est remplacée conformément à la norme IFRS 10 figurant à l'annexe du présent règlement;
 - (c) la norme IFRS 11 *Partenariats* figurant à l'annexe du présent règlement est insérée;
 - (d) les normes IFRS 1, IFRS 2, IFRS 5, IFRS 7, IAS 7, IAS 12, IAS 18, IAS 21, IAS 24, IAS 32, IAS 33, IAS 36, IAS 38 et IAS 39, ainsi que les interprétations IFRIC 5, IFRIC 9 et IFRIC 16 sont modifiées et la norme IAS 31 et l'interprétation SIC-13 sont remplacées conformément à la norme IFRS 11 figurant à l'annexe du présent règlement;
 - (e) la norme internationale d'information financière IFRS 12 *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités* figurant à l'annexe du présent règlement est insérée;
 - (f) les normes IAS 1 et IAS 24 sont modifiées conformément à la norme IFRS 12 figurant à l'annexe du présent règlement;
 - (g) la norme comptable internationale IAS 27 *États financiers individuels* modifiée figurant à l'annexe du présent règlement est insérée;
 - (h) la norme comptable internationale IAS 28 *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises* modifiée figurant à l'annexe du présent règlement est insérée.
2. Toute référence à la norme IFRS 9, telle que cette référence figure dans l'annexe du présent règlement, s'entend comme une référence à IAS 39 *Instruments financiers: comptabilisation et évaluation*.

3. Les modifications de la norme IFRS 9 qui découlent de l'annexe du présent règlement ne sont pas appliquées.

Article 2

Les entreprises appliquent les normes IFRS 10, IFRS 11 et IFRS 12 et les normes modifiées IAS 27 et IAS 28, ainsi que les modifications qui en résultent visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points b), d) et f), au plus tard à la date d'ouverture de leur premier exercice commençant le 1^{er} janvier 2014 ou après cette date.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
José Manuel BARROSO
Le président

ANNEXE

NORMES COMPTABLES INTERNATIONALES	
IFRS 10	IFRS 10 États financiers consolidés
IFRS 11	IFRS 11 Partenariats
IFRS 12	IFRS 12 Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités
IAS 27	IAS 27 États financiers individuels
IAS 28	IAS 28 Participations dans des entreprises associées et des coentreprises

«Reproduction autorisée dans l'Espace économique européen. Tous droits réservés en dehors de l'EEE, à l'exception du droit de reproduire à des fins d'utilisation personnelle ou autres fins légitimes. Des informations supplémentaires peuvent être obtenues de l'IASB à l'adresse suivante: www.iasb.org»